

DECISION

portant renouvellement de l'agrément du Service de Prévention et de Santé au Travail OPSAT

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la demande du 16 novembre 2023, reçue incomplète le 20 novembre 2023 et complétée par un envoi reçu le 14 février 2024, présentée par le **Service de Prévention et de Santé au Travail OPSAT**, sis 5C rue Bougauld, 39100 Dole, par laquelle est sollicité le renouvellement de l'agrément du service,

Vu les articles L. 4621-1 et suivants du code du travail relatifs aux missions et à l'organisation des services de prévention et de santé au travail,

Vu l'article D. 4622-48 du code du travail relatif à la procédure d'agrément par la DREETS,

Vu l'arrêté du 02 mai 2012 et le décret du 15 novembre 2022 relatifs à l'agrément,

Vu l'agrément du Service Interentreprises de Santé au Travail OPSAT délivré le 22 février 2018 par la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté pour une durée de cinq années,

Vu les avis rendus par les médecins du travail du SPST OPSAT,

Vu l'avis unanimement favorable au renouvellement de l'agrément rendu par le Conseil d'Administration le 6 octobre 2023,

Vu l'avis unanimement favorable au renouvellement de l'agrément rendu par la Commission de Contrôle le 3 octobre 2023,

Vu l'enquête conduite par le Médecin Inspecteur de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté entre le 13 et le 28 mai 2024,

Vu le rapport et l'avis favorable rendus le 31 mai 2024 par le Médecin Inspecteur de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision d'agrément en date du 24 juillet 2024 présentant une erreur dans l'adresse du siège du Service de Prévention et de Santé au Travail OPSAT,

Considérant au titre de l'organisation du Service de Prévention et de Santé au Travail OPSAT les éléments suivants issus de l'instruction :

1. Le périmètre du SPST OPSAT comprend neuf secteurs, à savoir l'Aire Urbaine Sud (Etupes), l'Aire Urbaine Nord (Belfort), la Haute-Saône Est (Lure, Luxeuil-les-Bains), la Haute-Saône Ouest (Vesoul), le Jura Nord (Dole), le Jura Centre (Lons-le-Saunier), les Portes du Jura (Champagnole), le Haut Jura (Saint-Claude, Morez), le Haut Doubs (Pontarlier) ;

2. Le Service de Prévention et de Santé au Travail OPSAT assure au 1^{er} janvier 2023 le suivi médical de 14 784 entreprises représentant 157 327 salariés, de 398 établissements de droit public représentant 11 085 agents et 291 entreprises de travail temporaire représentant environ 11 000 visites d'intérimaires chaque année ;

3. Les effectifs suivis par secteur sont les suivants :

Aire Urbaine Sud : 31 772 salariés suivis, dont 24% en SIR, par 8 médecins du travail ou collaborateurs médecins pour 6,22 ETP, soit 5 108 salariés par ETP médical,

Aire Urbaine Nord : 23 644 salariés suivis, dont 23% en SIR, par 6 médecins du travail pour 5,18 ETP, soit 4 564 salariés par ETP médical,

Haute-Saône Est : 12 440 salariés suivis, dont 32% en SIR, par 4 médecins du travail pour 3,66 ETP, soit 3 399 salariés par ETP médical,

Haute-Saône Ouest : 23 212 salariés suivis, dont 28% en SIR, par 6 médecins du travail ou collaborateurs médecins pour 5,28 ETP, soit 4 396 salariés par ETP médical,

Jura Nord : 20 989 salariés suivis, dont 23% en SIR, par 5 médecins du travail ou collaborateurs médecins pour 4,80 ETP, soit 4 372 salariés par ETP médical,

Jura Centre : 21 231 salariés suivis, dont 22% en SIR, par 4 médecins du travail pour 3,28 ETP, soit 6 473 salariés par ETP médical,

Portes du Jura : 4 932 salariés suivis, dont 16% en SIR, par 1 médecin du travail pour 0,50 ETP, soit 9 864 salariés par ETP médical,

Haut Jura : 8 067 salariés suivis, dont 18% en SIR, par 2 médecins du travail pour 1,80 ETP, soit 4 481 salariés par ETP médical,

Haut Doubs : 11 040 salariés suivis, dont 18% en SIR, par 5 médecins du travail ou collaborateurs médecins pour 3,45 ETP, soit 3 200 salariés par ETP médical,

4. Les équipes pluridisciplinaires du Service de Prévention et de Santé au Travail OPSAT sont constituées et animées conformément aux dispositions de l'article L. 4622-8 du code du travail ; elles se composent de :

- 41 médecins du travail, pour un total de 34,17 ETP,
- 45 infirmières diplômées d'Etat en santé au travail (IDEST) pour 39,97 ETP,
- 44 assistants médicaux, pour 38,96 ETP,
- 17 Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP),
- 2 assistants en santé au travail hors IPRP,

5. Une cellule de Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) est mise en place ; elle est coordonnée par deux médecins du travail, et se compose d'un ergonome psychologue du travail, d'une assistante sociale et d'une assistante :

6. Un Pôle social est composé d'une assistante sociale et de cinq conseillères à emploi réparties sur les différents secteurs et interviennent à la demande de médecins du travail ou d'IDEST ;

7. La gouvernance du service est organisée conformément aux dispositions des articles L. 4622-11, L. 4622-12 et L. 4622-13 du code du travail ;

8. Le système de cotisations per capita est en place dans le service ;

Considérant, s'agissant de l'exercice des missions par OPSAT :

9. Au regard des éléments recueillis et constatés lors de l'instruction de la demande de renouvellement d'agrément, le SPST OPSAT remplit les missions définies à l'article L. 4622-2 du code du travail telles que, notamment, l'organisation de la surveillance de l'état de santé des travailleurs, l'apport de conseils aux travailleurs et à leurs représentants sur les risques professionnels et les conditions de travail ou la réalisation d'actions en milieu de travail ;

10. L'enquête conduite par le Médecin Inspecteur du Travail n'a révélé aucun élément de nature à établir que les médecins du travail n'accompliraient pas leurs missions en toute indépendance, conformément aux articles L. 4622-3 et L. 4622-4 du code du travail ;

11. Les locaux du SPST OPSAT sont adaptés à l'activité médicale (confidentialité, isolation phonique, nuisances extérieures, etc.) ; la nature des équipements médicaux est conforme aux missions attendues du SPST ;

12. Le service a recours au logiciel PADOA concernant la gestion des données en santé au travail au titre de l'article L. 4624-8-2 du code du travail ;

13. Le nombre moyen de salariés suivi est de :

- Equipe 1 médecin, 1 infirmier : 4 800 salariés (4 500 si le taux SIR est supérieur à 30 %),
- Equipe 1 médecin, 2 infirmiers : 6 000 salariés en moyenne (5 500, 6 000 ou 6 500 suivant le taux de SIR ou si téléconsultations).

L'organisation du service permet une couverture des besoins des entreprises.

14. Les délégations de missions des médecins du travail sont organisées dans les conditions prévues à l'article R. 4623-14 du code du travail.

D E C I D E

Article 1 : La décision implicite d'acceptation en date du 14 juin 2024 et la décision explicite en date du 24 juillet 2024 sont retirées. Elles sont remplacées par la présente décision d'agrément.

Article 2 : Le Service de Prévention et de Santé au Travail OPSAT, sis 5C rue Bougauld, 39100 Dole, est agréé pour une durée 5 ans, à compter du 14 juin 2024. Il est également agréé pour

la surveillance médicale des salariés des entreprises de travail temporaire interprofessionnelles implantées dans le périmètre géographique du SPST OPSAT ou intervenant dans les entreprises utilisatrices de ce même périmètre.

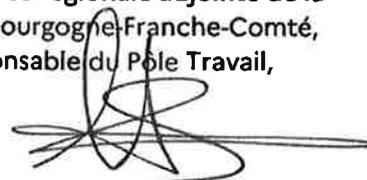
Article 3 : Toute modification apportée à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail fera l'objet d'une information, dans le délai d'un mois, à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté (DREETS).

Article 4 : Le présent agrément peut faire l'objet à tout moment d'une décision de retrait si les conditions qui ont donné lieu à son obtention venaient à ne plus être respectées.

Article 5 : Le Médecin Inspecteur du Travail ainsi que la cheffe du Pôle Travail de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Besançon le 16 septembre 2024,

La Directrice régionale adjointe de la
DREETS Bourgogne-Franche-Comté,
Responsable du Pôle Travail,



Sandrine PARAZ

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'Emploi et de l'Insertion, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP07

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Une copie de la décision contestée devra être jointe à tout recours formulé contre celle-ci.

Ces recours ne sont pas suspensifs.